



Arrêt

**n° 187 237 du 22 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 11 janvier 2017 de refus de séjour et lui décernant un ordre de quitter le territoire ainsi qu'un laissez-passer (Annexe 26quater)* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANCRAEYNEST *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 24 novembre 2016.

1.2. Saisies d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, (ci-après « le Règlement Dublin III »), les autorités finlandaises ont marqué leur accord le 13 décembre 2016.

1.3. Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 26^{quater}. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur / Madame⁽¹⁾, qui déclare se nommer⁽¹⁾ :

nom : A. B.

prénom : M. K. D.

[...] qui a introduit une demande d'asile, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Finlande⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, titulaire de la carte d'identité n° [...], a précisé être arrivé en Belgique le 13 novembre 2016;

Considérant que le candidat a introduit le 24 novembre 2016 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités finlandaises une demande de reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 29 novembre 2016 (notre référence : [...]);

Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point b du Règlement 604/2013 en date du 13 décembre 2016 (référence finlandaise : [...]);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'article 18 § 1 point b susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers le requérant a déclaré qu'il a introduit une demande d'asile en Finlande le 6 septembre 2015; que ses déclarations sont corroborées par le résultat Eurodac ([...]);

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique parce que « [la Belgique] prend en considération les demandeurs d'asile et semble un pays respectueux »; sans apporter la moindre précision ou développer de manière factuelle ses propos et que dès lors ces arguments évasifs et subjectifs ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le Règlement 604/2013, dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays spécifique (tel que par exemple le fait que la Belgique prend en considération les demandeurs d'asile ou que la Belgique semble être un pays respectueux...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, la Finlande est l'État membre responsable de la demande d'asile du requérant;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille ni en Belgique ni dans aucun autre État membre signataire du Règlement 604/2013;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que, rien n'indique dans le dossier du requérant consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités finlandaises du transfert du candidat au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires;

Considérant en effet que la Finlande est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant que l'intéressé a déclaré voir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État

membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement Dublin le fait que « les autorités en Finlande ne prennent pas en considération les demandeurs d'asile et ne les respectent pas non plus. [Ils] ont le sentiment d'être des personnes non désirées »;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014);

Considérant que la Finlande est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès desquelles l'intéressé pourra faire valoir ses droits;

Considérant que la Cour Européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitement en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour Européenne des droits de l'Homme, 30/10/91, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, §111);

Considérant aussi que des conditions de traitement moins favorables en Finlande qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Finlande qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la Finlande est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités finlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national finlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités finlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits ne sont pas garantis en Finlande, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national et international;

Considérant que l'intéressé n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités finlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas

démontré de quelle manière il encourt concrètement et personnellement un tel risque en cas de transfert vers la Finlande;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Finlande exposerait les demandeurs d'asile transférés en Finlande dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Finlande dans le cadre du Règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposeraient les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base des déclarations de l'intéressé, il n'est pas donc démontré que les autorités finlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités finlandaises;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes finlandaises en Finlande⁽⁴⁾.».

2. Recevabilité du recours

2.1. A l'audience, le conseil de la parte requérante a indiqué que le requérant avait été rapatrié. La partie défenderesse a ensuite confirmé cette information en déposant un document daté du 28 février 2017 et attestant le rapatriement du requérant à cette même date.

2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (voir en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours concernant l'ordre de quitter le territoire est devenu sans objet.

Partant, le recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est irrecevable.

2.3. Par contre, le requérant conserve un intérêt à contester la décision de refus de séjour dans la mesure où son annulation impliquerait que le traitement de la demande d'asile du requérant aurait été indûment confié aux autorités finlandaises (voir en ce sens, C.E., 7 juin 2016, n° 234.968). La Haute juridiction a en effet estimé qu'il résultait d'une application combinée des articles 29.3 et 30 du Règlement Dublin III (revêtant un caractère d'ordre public et ne constituant qu'une transposition des conséquences liées à l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation), qu'en cas d'annulation de la décision de transfert

du requérant vers le pays déclaré responsable de l'examen de la demande d'asile, « *la Belgique pourrait être amenée à devoir procéder elle-même de cette demande d'asile* ».

Par conséquent, la partie requérante maintient un intérêt en ce qui concerne la décision de refus de séjour.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 3 et 5 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que de la violation de l'article 17 du Règlement (UE) No 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).* ».

3.2. Dans une première branche, elle revient sur les conditions d'accueil en Finlande et soutient que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, elle ne bénéficiera pas « *d'un traitement conforme à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que d'une procédure d'examen de [sa] demande d'asile qui soit indépendante et impartiale* ».

Elle joint à son recours différents documents attestant de l'existence d' « *un traitement différencié entre les demandeurs d'asile et les nationaux et que les premiers sont victimes d'actes de violence, sont privés de liberté de manière arbitraire et sont également privés de logement en raison d'une pénurie inquiétante.* » et souligne que certains demandeurs d'asile ne peuvent dès lors être hébergés, qu'ils sont contraints de dormir dans la rue alors que les conditions hivernales sont extrêmes en Finlande. Elle insiste donc sur une violation des dispositions visées au moyen en ce que la partie défenderesse affirme que les conditions d'accueil sont conformes aux exigences de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH).

Elle ajoute ensuite qu'un climat violent, xénophobe et raciste à l'égard des demandeurs d'asile règne en ce moment en Finlande. Elle cite plusieurs exemple de faits et conclut qu'il est indéniable que le requérant sera victime des traitements inhumains et dégradants et que, par conséquent, les dispositions visées au moyen sont violées.

3.3. Dans une seconde branche, elle aborde la question de la procédure d'asile en Finlande et souligne que la partie défenderesse ne traite pas de cette question dans la décision attaquée. Elle joint plusieurs documents à sa requête introductive d'instance et précise que ceux-ci « *font état de ce que le requérant ne pourra en aucun cas bénéficier d'un examen indépendant et impartial de sa demande d'asile* ». Elle rappelle ces déclarations lors de l'interview et estime que cela démontre qu'elle « *souhaite pouvoir, en Belgique, enfin obtenir un examen sérieux de sa demande d'asile. Que tel ne sera pas le cas en FINLANDE. (souligné par la partie requérante)* ». Elle reproduit à cet effet plusieurs extraits de documents (sans en donner les sources), lesquels informent des décisions de renvois massifs ainsi que du durcissement des règles pour les demandeurs afghans, irakiens et somaliens.

Elle précise également avoir introduit une première demande d'asile en Finlande et relève que celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire, en sorte qu'elle devra justifier d'un nouvel élément pour pouvoir introduire une nouvelle demande. Elle souligne que tel ne sera pas le cas en Belgique et estime qu'elle n'aura aucune chance de se voir octroyer le statut de réfugié en Finlande. Elle ajoute à cet égard *« Que ses craintes ne feront pas l'objet d'un examen complet et impartial par les autorités finlandaises, lesquelles ne reconnaissent systématiquement pas les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire aux nationaux irakiens. Qu'au contraire, il existe une politique avouée des autorités finlandaises visant à pousser les demandeurs d'asile irakiens à retourner volontairement en IRAK et de renoncer à leur demande d'asile. Que les autorités finlandaises ont ainsi expressément indiqué ne pas vouloir modifier le quota de reconnaissance des statuts de réfugiés et ce alors que le nombre de demandeurs d'asile en FINLANDE a décuplé. Que la procédure d'asile dans ce cadre-là, ne peut en aucun cas être considéré comme impartiale. Que cela est contraire au prescrit des conventions internationales. »*.

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ces éléments ni des déclarations faites lors de l'interview et regrette que la décision se contente de renvoyer *« à des rapports ne faisant aucunement référence au traitement, par les autorités finlandaises, des demandes d'asile. »*.

Elle estime en outre que la motivation est stéréotypée et que la partie défenderesse n'a pas réalisé un examen sérieux de la situation des demandeurs d'asile en Finlande ; *« Que si tel avait été le cas, elle aurait pu constater les nombreuses violations des droits de l'homme dont sont victimes les demandeurs d'asile, et en particulier, ceux de nationalité irakienne en FINLANDE. Qu'en ce que la partie adverse ne prend pas en compte les éléments susmentionnés et se borne à indiquer que la FINLANDE a ratifié les mêmes Conventions internationales que la BELGIQUE et que les droits fondamentaux des requérants y seront, par conséquent respectés, elle viole les dispositions visées au moyen et notamment l'obligation de motivation formelle. Que contraindre le requérant à retourner en FINLANDE constitue une violation manifeste de l'article 3 CEDH. »*.

Elle ajoute encore qu'en cas de retour en Finlande, elle pourrait être détenue *« de manière arbitraire et dans des conditions qui ne sont pas conformes à la dignité humaine, comme le rapporte Amnesty International. Que la décision litigieuse viole donc également l'article 5 CEDH »*.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi et l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle que l'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit que *« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.*

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

Il rappelle en outre que l'article 18.1. b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

Le Conseil souligne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée, dont les termes ont été rappelés au point 1.3., renseigne que la Finlande est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas les conditions de l'application du Règlement Dublin III, ni le fait que c'est aux autorités finlandaises que le requérant doit être remis en vertu de ce Règlement ; elle se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en affirmant que la décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les conditions de traitement des demandes d'asile en Finlande, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'observer que la partie défenderesse a correctement examiné la situation de la partie requérante et a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués. Dès lors, c'est à juste titre qu'elle a estimé que la Finlande était responsable de la demande d'asile du requérant sur la base de l'article 18.1-b du Règlement Dublin III.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2.1. Sur la première branche du moyen unique, en ce qui concerne les risques de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien examiné ces éléments en s'appuyant notamment sur différents rapports internationaux. Force est de constater que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, comme indiqué ci-dessus, à prendre le contre-pied de la décision querellée. En effet, elle joint à sa requête introductive d'instance divers documents établissant un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil note toutefois qu'il s'agit là de considérations générales et que la partie requérante n'étaye ses assertions d'aucun élément concret, en telle sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent ; elle n'explique nullement en quoi, *in concreto*, elle serait soumise à des traitements inhumains et dégradants en cas de transfert vers la Finlande.

Le Conseil observe également, à l'examen du dossier administratif, que les éléments avancés dans la requête n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut y avoir égard. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Il en est d'autant plus ainsi que lors des déclarations faites dans le cadre de la procédure d'asile, la partie requérante a indiqué : « *les autorités en Finlande ne prennent pas en considération les demandeurs d'asile et ne les respectent pas non plus. [Ils] ont le sentiment d'être des personnes non désirées* ». Force est de constater qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle a fait l'objet de persécutions ou de mauvais traitements lors de son passage en Finlande. Elle invoque seulement des risques potentiels, sans étayer ses assertions.

Dès lors, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait dû traiter sa demande d'asile en raison des risques potentiels de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants en Finlande.

4.2.2. En outre, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Finlande, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de*

ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe à nouveau que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. De même, partant de ces constats, le Conseil note que la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne n'est pas démontrée.

En tout état de cause, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil souligne une nouvelle fois que la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Finlande et du respect par celle-ci de ses diverses obligations internationales a été examinée par la partie défenderesse, rapport internationaux à l'appui.

Par conséquent, la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées au moyen. Partant, la première branche n'est pas fondée.

4.3.1. Sur la seconde branche, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil note que la partie défenderesse a bien examiné les conditions de traitement des demandes d'asile en Finlande en s'appuyant sur divers rapports internationaux et a répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués en expliquant pourquoi elle refusait de déroger à l'application du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe que la Finlande a déjà examiné une première demande d'asile pour le requérant et que celui-ci n'a pas démontré que l'examen de sa demande n'a pas été indépendant et impartial ; il est resté en défaut d'étayer ses assertions par un quelconque élément concret. En outre, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement l'assertion selon laquelle la Finlande rejette systématiquement l'ensemble des demandes d'asile introduites par des nationaux irakiens, en sorte que son argumentation s'apparente à de pures supputations qui ne sauraient suffire à renverser les constats qui précèdent.

En outre, le Conseil rappelle une nouvelle fois, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les différents éléments joints à la requête introductive d'instance et par conséquent, non portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision.

Par conséquent, l'affirmation selon laquelle « *la partie adverse se contente d'une motivation stéréotypée* » manque en fait dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de la prise de la décision.

4.3.2. Sur l'argumentation selon laquelle en cas de renvoi vers la Finlande, le requérant devra introduire une nouvelle demande et partant justifier d'un nouvel élément et que tel ne serait pas le cas en cas d'introduction de ladite demande en Belgique, le Conseil observe que, comme énoncé au point 4.2.2. du présent arrêt, le transfert vers la Finlande est une stricte application du Règlement Dublin III. Il convient de rappeler que même si l'article 17.1 du Règlement précité offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile, cela ne permet pas à un demandeur d'asile individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat

membre de traiter une demande d'asile, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

4.3.3. Enfin, sur la violation alléguée de l'article 5 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle encourt un risque concret de privation de liberté. Par conséquent, cet argument manque en fait également.

Partant la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE